

en vertu de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement, ou d'aucune personne ou partie ayant quelque hypothèque spéciale ou privilège sur les terres, bâtisses, péages ou autres propriétés de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés par tel achat, et la compagnie tiendra des comptes séparés relativement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les propriétés ou les deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque ou privilège. 5

La compagnie faisant la vente continuera d'être une corporation pour certains fins seulement.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la compagnie dont les propriétés et les droits auront été ainsi achetés continuera d'exister comme corporation pour la seule fin de faire telles choses, et telles choses seulement qui seront nécessaires pour donner plein effet au contrat ratifié, et aux droits de ses actionnaires ou autres en vertu d'icelui; et aussi longtemps qu'il restera quelque chose à faire pour cet objet, les directeurs pourront être élus pour la dite compagnie, et pourront exercer leurs pouvoirs pour telles fins comme susdit, seulement. 10 15

Droits de la compagnie après tel achat ou union dans les matières où des tiers sont concernés

VII. Et qu'il soit statué, que les droits et obligations de la compagnie formée par toute telle union, ou qui aura fait l'acquisition du chemin de fer, des propriétés et droits d'une autre compagnie, seront, à l'égard des terres, clôtures, chemins, ponts, péages et autres choses dans lesquelles sont concernées d'autres parties que les membres et officiers de la compagnie, seront régis par les dispositions qui règlent telles matières dans l'acte ou les actes passés à propos du chemin de fer auquel tels droits ou obligations peuvent se rapporter, sauf toujours les droits des directeurs, de modifier tous tels péages par des règlements à être passés en la manière voulue par tel acte ou tels actes, et sujets aux dispositions d'iceux, ou de faire, amender ou abroger les règlements ou toute chose pour laquelle des règlements peuvent être faits, amendés ou abrogés en vertu de tel acte ou de tels actes. 20 25 30

Capital de compagnies unies.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute telle union comme susdit, le capital de la compagnie formé en conséquence, sera égal aux capitaux réunis des compagnies-unies, et elle pourra prélever par voie d'emprunt ou autrement, une somme n'excédant pas le montant total que telles compagnies pourraient prélever. 35

Augmentation du capital de la compagnie cessionnaire.

Et dans le cas de l'acquisition par une compagnie des propriétés et droits d'une autre compagnie, la compagnie cessionnaire aura plein pouvoir d'augmenter son capital de telle somme qui pourra être requise pour payer le prix d'achat convenu, et pourra prélever la somme requise pour la dite fin, soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, en telle manière qui sera prescrite par des règlements à être passés pour cet objet, ou pourra prélever telle somme ou toute partie d'icelle par voie 40 45